

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/05/11/2018202651/justel>

Dossier numéro : 2018-05-11/01

Titre

11 MAI 2018. - Décret spécial modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-01-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-05-2018 page : 44166

Entrée en vigueur : 07-06-2018

Table des matières

Art. 1

Texte

Article 1. Article unique. Dans l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et modifié par les lois spéciales des 2 mars 2004 et 27 mars 2006, les alinéas 5 et 6 sont remplacés par ce qui suit :

" Sur chacune des listes, tout candidat doit être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats."

[¹] Décret interprétatif :

L'alternance des genres entre chaque candidat s'applique de manière distincte à la liste des candidats effectifs et à la liste des candidats suppléants qui sont repris dans l'acte de présentation.

Pour le cas où un seul candidat effectif est présenté, l'alternance des genres trouve à s'appliquer aux candidats suppléants.]¹.

(¹)<DRW 2018-12-20/13, art. 1, 002; En vigueur : 07-06-2018>